BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CDD)

RAPPORT POUR AVIS

DOSSIER N°118 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE AU BURKINA FASO

Présenté au nom de la Commission du développement durable (CDD) par le député **Kalifa KABRE**, rapporteur.

Juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le mercredi 16 juillet de 14 heures 33 minutes à 16 heures 51 minutes, la Commission du développement durable (CDD) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence des députés Aboubacar KABRE et Alain Diédon HIEN, respectivement Vice-président et Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant code des personnes et de la famille.

Au préalable, la CDD, saisie pour avis, a tenu des séances d'appropriation selon le chronogramme suivant :

- lundi 20 janvier 2025 de 10 heures 43 minutes à 17 heures 10 minutes,
- mardi 21 janvier 2025 de 09 heures 11 minutes à 17 heures 05 minutes,
- vendredi 24 janvier 2025 de 14 heures 35 minutes à 16 heures 50 minutes.

Au cours de ces séances d'appropriation, la Commission a synthétisé ses préoccupations. Celles-ci ont été portées à la connaissance du Gouvernement, lors des séances d'audition de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond, par le député Kalifa KABRE, désigné rapporteur. Ces travaux se sont déroulés les mardi 1er, jeudi 03, samedi 05, dimanche 06, jeudi 10 et vendredi 11 juillet 2025 sous la présidence de la députée Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, présidente de ladite Commission.

Auparavant, le député Kalifa KABRE a pris part aux séances d'appropriation de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) qui se sont tenues à Koudougou du 05 au 18 janvier et du 09 au 23 mars 2025.

Au cours de ces séances d'appropriation, et dans l'optique d'examiner efficacement le projet de loi, la CAGIDH a été assistée par les quatre consultants ci-après :

- monsieur Fréderic BERE, Magistrat, représentant du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions ;

- monsieur Julien DABIRE, Docteur, Enseignant-chercheur à l'Unité de formation et de recherche en sciences juridiques et politiques (UFR/SJP) de l'Université Thomas SANKARA à la retraite ;

- monsieur Alkassoum MAIGA, Professeur agrégé des universités, socio-anthropologue ;

- madame Wendyam KABORE, Magistrate, actrice de la société civile sur les questions de droit de la personne et de la famille.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte-rendu des travaux de la CAGIDH,
- appréciation et avis de la CDD.

I. COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA CAGIDH

Le rapporteur a présenté son compte-rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

I.1. Audition du Gouvernement

Le Gouvernement était représenté aux séances d'audition et d'adoption du rapport par Maître Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en quatre points :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration,
- principales innovations du projet de loi,
- présentation du projet de loi.

Ces différents points sont intégralement développés dans le rapport de la CAGIDH.

I.2. Débat général

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés. Ces préoccupations ont porté, entre autres, sur :

- l'âge auquel on peut affirmer qu'un enfant fait preuve de discernement ;

- les éléments dont dispose l'officier de l'état civil pour reconnaître les noms qui ne sont pas consacrés à l'usage des traditions et des religions évoqués à l'article 131-5 du projet de loi ;

- le mécanisme mis en place par le Gouvernement pour s'assurer de l'effectivité des mentions marginales sur les actes d'état civil ;

- l'appréciation du délai de deux ans, évoqué à l'article 241-4 du projet de loi, à observer avant d'engager la procédure du divorce par consentement mutuel ;

- la nécessité d'harmoniser l'âge de l'enfant lorsque son consentement est requis pour sa filiation (13 ans) et son adoption (15 ans) ;

- le sens de l'expression « l'Etat se fait envoyer en possession » évoqué à l'article 294-6 du projet de loi ;

- les mesures prises par l'Etat pour venir à bout des implications des dispositions de l'article 321-2, alinéa 3 ;

- les raisons qui justifient l'absence de sorties de terrain notamment les enquêtes, les sondages et les consultations populaires comme cela a été le cas pour le code des personnes et de la famille (CPF) en vigueur ;

- l'issue dans l'hypothèse d'une différence d'ethnie des conjoints quant au nom de famille de l'enfant ;

- le risque que la multiplicité ou la différence de nom de famille ne soit source d'insécurité juridique et de difficultés en matière d'identification ;

- la possibilité de changement de nom selon les us et coutumes pour ceux qui le souhaitent après l'adoption du présent projet de loi ;

- l'identification exhaustive ou non par le Gouvernement des ethnies qui ont un mode de dévolution du nom autre que celui consacré par le code des personnes et de la famille en vigueur ;

- la nécessité de prévoir, dans le présent projet de loi, des dispositions concernant le cas des enfants bisexués afin de donner un fondement juridique aux corrections, lorsque le sexe déclaré à la naissance n'est pas celui prédominant à sa majorité ;

- la différence entre l'identifiant à l'état civil et l'identifiant unique électronique de la personne physique au Burkina Faso ;

- le cas des personnes décédées dans un aéronef en vol ou lors d'un transit, en référence à l'article 144-4 du projet de loi qui fait mention des accouchements survenus dans les mêmes conditions ;

- les raisons pour lesquelles le chapitre VI, qui traite du système d'informatisation de l'état civil, ne fait pas mention de la création d'une base de données informatisées y relative ;

- la crainte de mesures de réciprocité dans d'autres pays de nature à préjudicier aux intérêts de nos compatriotes qui y vivent, suite au durcissement des conditions d'acquisition de la nationalité burkinabè ;

- la pertinence de retenir dans le projet de loi le certificat de nationalité comme preuve de la nationalité à l'exclusion de l'acte de naissance et la Carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) ;

- la possibilité ou non, en cas de rejet de la demande de naturalisation ou de réintégration, d'introduire une nouvelle demande ;

- l'absence d'une clause de sauvegarde contre l'apatridie à l'article 154-4 du présent projet de loi ;

- le risque que le projet de loi, s'il est adopté à l'état, n'engendre de nombreux cas d'apatridie ;

- les raisons pour lesquelles il est appliqué les mêmes conditions d'acquisition de la nationalité burkinabè par le mariage à un apatride qu'à un étranger ;

- le reversement des sanctions pénales, prévues à l'article 210-2 du présent projet de loi, au code pénal ;

- les raisons de la consécration de l'interdiction de la polyandrie, quand on sait qu'elle n'existe pas pour le moment dans nos cultures ;

- les raisons pour lesquelles le Gouvernement a opté de faire de la polygamie une option au même titre que la monogamie et non une exception comme c'est le cas du code des personnes et de la famille en vigueur ;

- les raisons pour lesquelles le présent projet de code prévoit la possibilité de désavouer la paternité de l'enfant dans le mariage ;

- la justification du changement de régime en cours de mariage et les risques que cela constitue un effritement du tissu familial ;

- la nécessité de fournir un certificat médical en matière de transcription du mariage ;

- la possibilité de faire transcrire les mariages coutumiers et religieux célébrés à l'extérieur du pays ;

- les raisons qui ont conduit à l'interdiction, dans l'adoption plénière, de l'établissement du lien de filiation quand on sait que celle-ci conserve tout ses effets malgré l'établissement ultérieur d'un lien de filiation à l'article 488 du code en vigueur ;

- la possibilité accordée aux personnes mariées coutumièrement ou religieusement, dont le mariage n'a pas encore été transcrit, de pouvoir s'opposer au mariage de leur partenaire pour les mêmes motifs que le droit d'opposition des personnes légalement mariées ;

- la non-prise en compte de la codification du mariage selon nos coutumes, conformément à l'exposé des motifs qui fait cas de la prise en compte de nos valeurs endogènes ;

- les raisons de la non-prise en compte de la transcription du mariage coutumier et religieux entre un Burkinabè et un étranger ;

- la prise en compte de la nullité du mariage comme motif de dissolution du mariage ;

- les raisons pour lesquelles les mariages religieux et coutumiers ne sont pas érigés au même rang que ceux célébrés devant l'officier d'état civil ;

- le sort d'un mariage religieux ou coutumier transcrit, et dont les époux viendraient à divorcer, alors que leurs coutumes ou religions ne reconnaissent pas le divorce et la possibilité de le faire transcrire une nouvelle fois ;

- les raisons qui ont conduit le Gouvernement à octroyer le droit aux père et mère d'être appelés à la succession de leur enfant en concurrence avec les descendants et le conjoint survivant et les risques de conflits familiaux liés ;

- les risques de dérapages sociaux que pourraient engendrer la possibilité accordée à la mère de réclamer des aliments et non des subsides, à ceux qui ont eu des relations sexuelles avec elle pendant la période légale de conception ;

- les moyens dont dispose le Gouvernement pour vérifier l'effectivité de la communauté de vie entre conjoints tant affective que matérielle ainsi que la durée de résidence régulière et ininterrompue au Burkina Faso pour jouir de la nationalité burkinabè pour un apatride ou un étranger ;

- la justification d'une nouvelle publication de bans lorsque le mariage n'a pas été célébré dans un délai de six mois après la première publication ;

- la possibilité que les dispositions de l'article 293-19 du projet de loi qui donnent droit au conjoint survivant d'être appelé à la succession, même lorsqu'il existe contre lui un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée soient des sources de conflits sociaux dans les sociétés traditionnelles où la séparation de corps est méconnue.

II- APPRECIATION ET AVIS DE LA CDD

A l'issue du compte-rendu des travaux de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains fait par le député rapporteur et se fondant sur l'appropriation du projet de loi, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission.

Au terme de ces échanges, la CDD estime que l'adoption du présent projet de loi permettra :

- d'avoir une législation des personnes et de la famille plus adaptée à nos valeurs socio-culturelles et endogènes ;

- de valoriser les mariages coutumiers et religieux par leurs transcriptions ;

- d'assurer une meilleure protection de la personne et de la famille.

Par conséquent, elle émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Par ailleurs, la CDD exhorte le Gouvernement à poursuivre la digitalisation des actes liés aux personnes et à la famille.

Toutefois, la Commission recommande au Gouvernement une large communication auprès des acteurs concernés par la mise en œuvre des nouvelles innovations du CPF.

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

Le Président

Dr Alain Diédon HIEN

Le Rapporteur

Kalifa KABRE

SEANCE D'APPROPRIATION DU LUNDI 20 JANVIERS 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	**HIEN Diédon Alain**	**Président**	**OSC**
2.	**KABRE Aboubacar**	**Vice-président**	**PDCE**
3.	**KABRE Kalifa**	**1er Secrétaire**	**FVR**
4.	FOFANA Haoua	Membre	FDS
5.	OUEDRAOGO Aguératou Kiswindsida	Membre	PP
6.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	Membre	FDS
7.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann	Membre	PP
8.	ZONGO Kiswendsida Evariste	Membre	PDCE
9.	ZONGO Sayouba	Membre	PDCE

LISTE DES DEPUTES ABSENTS-EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KONE Moussa	2e secrétaire	Raison de famille

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller technique du PALT auprès de la CDD
2.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
3.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
4.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire
5.	OUATTARA Madina	Stagiaire

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT-EXCUSE

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	KAMBIRE Bèbè Albert	Conseiller technique	En congé administratif
2.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	En congé administratif

SUITE DE LA SEANCE D'APPROPRIATION DU MARDI 21 JANVIERS 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	**HIEN Diédon Alain**	**Président**	**OSC**
2.	**KABRE Aboubacar**	**Vice-président**	**PDCE**
3.	**KABRE Kalifa**	**1er Secrétaire**	**FVR**
4.	FOFANA Haoua	Membre	FDS
5.	OUEDRAOGO Aguératou Kiiswensida	Membre	PP
6.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	Membre	FDS
7.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann	Membre	PP
8.	ZONGO Sayouba	Membre	PDCE

LISTE DES DEPUTES ABSENTS-EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KONE Moussa	2e secrétaire	Raison de famille
2.	ZONGO Kisvendsida Evariste	Membre	Raison de famille

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller technique du PALT auprès de la CDD
2.	KAMBIRE Bèbè Albert	Conseiller technique
3.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
4.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
5.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction
6.	OUATTARA Madina	Stagiaire

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT-EXCUSE

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	En congé administratif

SUITE DE LA SEANCE D'APPROPRIATION DU VENDREDI 24 JANVIERS 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	**HIEN Diédon Alain**	**Président**	**OSC**
2.	**KABRE Aboubacar**	**Vice-président**	**PDCE**
3.	FOFANA Haoua	Membre	FDS
4.	OUEDRAOGO Aguératou Kiiswensida	Membre	PP
5.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	Membre	FDS
6.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann	Membre	PP
7.	ZONGO Kiswendsida Evariste	Membre	PDCE
8.	ZONGO Sayouba	Membre	PDCE

LISTE DES DEPUTES ABSENTS-EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KABRE Kalifa	1er Secrétaire	Raison de santé
2.	KONE Moussa	2e Secrétaire	Raison de santé

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BAYALA Cyrille	Conseiller technique du PALT auprès de la CDD
2.	KAMBIRE Bèbè Albert	Conseiller technique
3.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur parlementaire
4.	OUEDRAOGO/OUEDRAOGO Aimée Edwige	Administrateur parlementaire
5.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT-EXCUSE

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	Congé administratif

SEANCE D'ADOPTION DE RAPPORT DU MERCREDI 16 JUILLET 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	GROUPE CONSTITUE
1.	**HIEN Diédon Alain**	**Président**	**OSC**
2.	**KABRE Aboubacar**	**Vice-président**	**PDCE**
3.	**KABRE Kalifa**	**1er Secrétaire**	**FVR**
4.	FOFANA Haoua	Membre	FDS
5.	OUEDRAOGO Aguératou Kiswindsida	Membre	PP
6.	SAWADOGO Isidore Tegwendé	Membre	FDS
7.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Hermann	Membre	PP
8.	ZONGO Kiswendsida Evariste	Membre	PDCE

LISTE DES DEPUTES ABSENTS-EXCUSES

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	KONE Moussa	2e Secrétaire	Raison de santé
2.	ZONGO Sayouba	Membre	En mission

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BAMBARA Auguste Marie Romain	Conseiller
2.	KAMBIRE Bèbè Albert	Conseiller
3.	OUATTARA Bakari	Administrateur des services législatifs
4.	HIEN/WEDRAOGO Prisca	Administrateur des services législatifs
5.	BARRO/OUEDRAOGO Habibou W.	Secrétaire de direction